



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage de 4,7 ha pour mise en prairie »
sur la commune de Grézolles
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5877

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5877, déposée complète par Guillaume BURNOL le 02/06/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/06/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 17/06/2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle AC 7 et une partie de la parcelle AC 81 de la commune de Grézolles (42), pour un total de 4,7 hectares environ, pour mise en pâture¹ ;

Considérant que le projet prévoit les opérations et aménagements suivants :

- défrichement en continuité avec les parcelles agricoles existantes,
- implantation d'une prairie pour du pâturage de bovins ;
- maintien et mise en défens d'une zone tampon boisée le long du cours d'eau situé en limite Est du projet,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet est situé en continuité d'un massif forestier et ne crée pas de discontinuité dans le massif susceptible de déséquilibrer les peuplements voisins ou de porter atteinte à l'équilibre du massif ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II du « Haut Bassin versant du Boën, de l'Aix et de leurs affluents » présentant des éléments d'intérêt pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées comme le Grand-Duc d'Europe et certains chiroptères ;

¹ le projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 29/04 dernier (décision 2025-ARA-KKP-5725). La présente saisine porte sur un projet modifié suite au retrait d'une zone de 5000 m² qui était située en cœur de massif, sans continuité avec des parcelles agricoles, et à l'application de la séquence éviter – réduire qui a conduit à la définition de mesures nouvelles pour réduire les incidences du projet.

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, et notamment :

- la programmation des travaux de défrichage en dehors de la période sensible pour la faune allant du 15 mars au 31 août,
- l'utilisation de la prairie pour du pâturage extensif, sans usage de pesticide,
- le maintien d'îlots boisés et d'arbres à cavités pour l'ombrage des animaux et le maintien de l'écosystème forestier,
- la mise en place pendant le chantier d'un fossé en amont et en aval de la pente pour limiter l'érosion par ruissellement,
- la mise en place rapide de la prairie après mise à nu du terrain,
- le ramassage des branchages du chantier pour éviter leur accumulation en cours d'eau,
- l'utilisation d'une clôture barbelée perméable à la faune sauvage pour l'élevage bovin ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage de 4,7 ha pour mise en prairie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5877 présenté par Guillaume BURNOL, concernant la commune de Grézolles (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03